



Québec, le 19 juin 2018

Monsieur Roger Bilodeau, c.r.  
Registraire  
Cour suprême du Canada  
301, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0J1

PAR COURRIEL  
[reception@scc-csc.ca](mailto:reception@scc-csc.ca)

**Objet : *Marie-Maude Denis c. Marc-Yvan Côté***  
**CSC # 38114**

---

Monsieur le Registraire,

La présente constitue la réponse de l'intervenante, Sa Majesté la Reine, aux deux demandes d'autorisation d'appel déposées dans le dossier mentionné en objet.

Comme devant la Cour du Québec et la Cour supérieure, nous nous abstenons de prendre position quant au bien-fondé des décisions afférentes à la validité de l'acte d'assignation qui enjoint la demanderesse à témoigner. Par ailleurs, nous sommes d'avis que la Cour d'appel du Québec n'est pas compétente pour trancher l'appel d'une décision de la Cour supérieure siégeant elle-même en appel d'une décision rendue par un juge de la Cour du Québec. Nous estimons que la décision du 12 avril 2018 est bien fondée et conforme à la volonté du législateur de ne permettre qu'un seul appel interlocutoire, ce qui est déjà exceptionnel en matière criminelle.

De plus, nous n'entendons pas faire valoir quelque argument en rapport à l'opportunité, pour cette honorable Cour, d'autoriser la demanderesse à en appeler des deux jugements en cause. En revanche, nous désirons informer la Cour de l'impact des demandes d'autorisation d'appel sur les procédures de première instance.

L'intimé et cinq coaccusés font face à 14 chefs d'accusation. L'affaire est instruite depuis le 16 mars 2016, date à laquelle un juge de paix a reçu une dénonciation. Les crimes reprochés auraient été commis dans un contexte de financement d'un parti politique provincial.

Le 8 décembre 2017, l'intimé, appuyé par les coaccusés, a signifié une requête en arrêt des procédures basée sur la catégorie résiduelle de la théorie de l'abus de procédure (*R. c. Babos*, [2014 CSC 16](#)). Il y reproche essentiellement à l'État

d'être soit responsable de fuites médiatiques le concernant, soit d'avoir été inactif face à celles-ci. Les allégations de cette requête ne concernent pas la culpabilité ou l'innocence des coaccusés. L'audition de cette requête est terminée, incluant les plaidoiries des parties, sous réserve des questions de l'assignation de la demanderesse et du contenu de son témoignage. L'audition de la preuve sur le fond du dossier devait commencer le 9 avril dernier.

Le 26 mars 2018, l'honorable André Perreault, j.c.q., rejetait une demande d'arrêt des procédures pour délais déraisonnables (al. 11b) et art. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*). Le même jour, il rejetait la demande d'ajournement du procès jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif quant à l'assignation de la demanderesse présentée par les coaccusés. Relativement à cette dernière décision, le 3 avril 2018, cinq des coaccusés, dont l'intimé, ont déposé une requête en *certiorari, prohibition et récusation* du juge Perreault. La signification de ce recours extraordinaire a opéré un sursis d'exécution des procédures de première instance, conformément à l'article 25 des [Règles de procédure de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle \(2002\)](#). Ainsi, et tel qu'il appert de la décision de la Cour d'appel, les procédures de première instance sont actuellement suspendues et le resteront jusqu'à ce que la question du témoignage de la demanderesse soit tranchée de façon définitive.

Bien que nous sommes d'avis que les procédures judiciaires découlant de l'assignation de la demanderesse se qualifient de circonstances exceptionnelles au sens de l'arrêt *Jordan* ([2006 CSC 27](#)), nous demeurons préoccupés par les délais qu'elles entraînent. La présente demande d'autorisation d'appel est, en fait, une demande d'autorisation d'appel interlocutoire en matière criminelle, formulée par un tiers.

Nous comprenons l'importance des questions soulevées pour la demanderesse. Nous ne pouvons cependant passer sous silence les délais engendrés par la présente demande d'autorisation dans cette affaire. Évidemment, nous offrons notre entière collaboration à cette honorable Cour.

(S) Catherine Dumais

Catherine Dumais

Justin Tremblay

Procureurs aux poursuites criminelles et pénales

Procureurs de l'intervenante, Sa Majesté la Reine

c. c. M <sup>e</sup> Christian Leblanc	<a href="mailto:cleblanc@fasken.com">cleblanc@fasken.com</a>
M <sup>e</sup> Patricia Hénault	<a href="mailto:phenault@fasken.com">phenault@fasken.com</a>
M <sup>e</sup> Jacques Larochelle	<a href="mailto:larochelle.avocat@bellnet.ca">larochelle.avocat@bellnet.ca</a>
M <sup>e</sup> Olivier Desjardins	<a href="mailto:odesjardins@bellnet.ca">odesjardins@bellnet.ca</a>
M <sup>e</sup> Michel Déom	<a href="mailto:michel.deom@justice.gouv.qc.ca">michel.deom@justice.gouv.qc.ca</a>